CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 53.488/4
du 1er juillet 2013

sur

un projet d'arrêté ministériel 'remplaçant les annexes Ire et II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif aux examens pour l'admission des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes au catalogue national'

Le 4 juin 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un sur un projet d'arrêté ministériel 'remplaçant les annexes I^re^ et II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif aux examens pour l'admission des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes au catalogue national'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 1^er^ juillet 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Wanda VOGEL, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1^er^ juillet 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

À l'alinéa 1er du préambule, il y a lieu de citer la loi du 11 juillet 1969 avec son intitulé exact et de mentionner toutes les modifications encore en vigueur pour la Région wallonne que l'article 2, § 1er, de cette loi, a subies [1].

L'alinéa 1er sera rédigé comme suit :

« Vu la loi du 11 juillet 1969 relative aux matières premières pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et l'élevage, l'article 2, § 1er, modifié par les lois des 21 décembre 1998, 5 février 1999 et 1er mars 2007 ; ».

DISPOSITIF

Article 2

L'article 2 sera rédigé comme suit :

« Dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif aux examens pour l'admission des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes au catalogue national, l'annexe Ire, modifiée en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2012, est remplacée par l'annexe 1re jointe au présent arrêté » [2].

Article 3 nouveau

Il y a lieu d'insérer un article 3 nouveau, rédigé comme suit :

« Dans le même arrêté, l'annexe II, modifiée en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2012, est remplacée par l'annexe 2 jointe au présent arrêté ».

---

[1] *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 27, c).

[2] *Ibid.*, formule 4-2-13-2.

Les articles 3 et 4 du projet deviennent respectivement les articles 4 et 5.

Annexes

Annexe 1re

1. L'en-tête de l'annexe 1re sera rédigé comme suit :

« Annexe 1re à l'arrêté ministériel du (…) remplaçant les annexes Ire et II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif aux examens pour l'admission des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes au catalogue national

Annexe Ire à l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif aux examens pour l'admission des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes au catalogue national – Liste des espèces qui doivent être conformes aux protocoles d'examen de l'OCVV ».

2. Le titre du Ministre étant mentionné avant le préambule, il n'y a pas lieu de le rappeler avant la signature de l'annexe 1re [3].

Annexe 2

1. L'en-tête de l'annexe 2 sera rédigé comme suit [4] :

« Annexe 2 à l'arrêté ministériel du (…) remplaçant les annexes Ire et II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif aux examens pour l'admission des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes au catalogue national

Annexe II à l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif aux examens pour l'admission des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes au catalogue national – Liste des espèces qui doivent être conformes aux principes directeurs d'examen de l'UPOV ».

---

[3] *Ibid*., formule F 10.

[4] *Ibid.*, formule 4-2-13-2.

2. Le titre du Ministre étant mentionné avant le préambule, il n'y a pas lieu de le rappeler avant la signature de l'annexe 2 [5].

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT Pierre LIÉNARDY

[5] *Ibid.*, formule F 10.